

Négociations collectives

➤ Modification du calendrier des négociations collectives

Le calendrier initialement prévu dans l'Accord de méthode du 26 septembre 2013 organisant la révision partielle de la CCN (2^{ème} acte) a été redéfini. Comme annoncé dans les précédentes Informations Mensuelles, la volonté de poursuivre la révision partielle de la CCN (2^{ème} phase) a été confirmée, mais dans un délai prolongé.

En effet, au cours de la Commission paritaire nationale de branche des 16 et 17 avril derniers, tant la délégation patronale que les organisations syndicales ont considéré que l'absence de textes législatifs ou réglementaires nécessaires à la négociation (en particulier sur la prévoyance, les frais de santé et la formation professionnelle) devait nécessairement conduire à prolonger les délais de cette négociation.

S'il avait été envisagé que le deuxième acte de la révision partielle de la CCN soit achevé au mois de juillet prochain, les aléas rappelés ci-avant ne permettent pas le respect d'un tel délai. En conséquence, les partenaires sociaux ont conclu un avenant à l'accord de méthode précité qui prolonge ainsi la négociation jusqu'au mois de février 2015. Jusqu'au mois de février 2015, devraient donc être négociés les sujets suivants (qui sont ceux listés dans l'accord de méthode initial) :

- Les dispositions obsolètes de la CCN.
- Le droit syndical.
- Les règles de la parité hommes/femmes.
- Les conditions de négociations et d'interprétation de la CCN.
- La situation des travailleurs handicapés.
- La prévoyance et les frais de santé.
- La retraite.
- La formation professionnelle tout au long de la vie.
- La durée du travail.

➤ Conclusion d'un avenant à l'accord du 26 février 2014 portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties (classe 20, collaborateurs médecins)

On rappellera au préalable qu'aux termes de l'Accord du 26 février 2014 portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties "Conformément à l'article 21 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises, **après négociation**, les rémunérations minimales annuelles garanties sont revalorisées,

toutes classes confondues, de + 1 %, par rapport à celles indiquées dans l'Accord du 20 juin 2013 portant révision partielle de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises, à compter du 1^{er} janvier 2014".

Au moment de la conclusion de cet accord, la classe 20 n'était pas encore attribuée aux collaborateurs médecins. Par la suite, un avenant n°1 du 27 février 2014 modifiant l'annexe I à l'accord du 20 juin a réservé cette classe 20 aux seuls collaborateurs médecins, en associant des rémunérations minimales annuelles garanties en valeur 2013. Les partenaires sociaux ont donc dû conclure, le 16 avril 2014, un Avenant à l'Accord du 26 février 2014 précité afin d'indiquer les montants des rémunérations minimales annuelles garanties applicables à la classe 20, en tenant compte de la revalorisation de 1 % par rapport à celles indiquées dans l'avenant du 27 février 2014. L'Avenant est soumis à signature jusqu'au 22 mai prochain.

➤ Conclusion d'un avenant modifiant l'article 2-1-3 de l'accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas

La Commission paritaire nationale de branche réunie les 16 et 17 avril derniers a, par ailleurs, réexaminé l'article 2-1-3 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas portant, en particulier, sur l'utilisation d'un véhicule personnel à des fins professionnelles.

Après en avoir délibéré, elle a décidé de préciser dans cet article que les indemnités kilométriques **sont indemniées au nombre de kilomètres réellement effectués**. Elle a donc décidé de modifier comme suit son troisième alinéa :

2-1-3. Véhicule personnel

*Les personnels devant, pour les besoins du service, faire usage d'un véhicule leur appartenant, sont indemnisés sur la base des taux fixés au tableau suivant. Il est rappelé que, pour utiliser un véhicule personnel à des fins professionnelles, une extension de garantie du contrat d'assurance est obligatoire. La revalorisation des indemnités kilométriques se fait en s'appuyant notamment sur les constats d'évolution publiés dans les revues spécialisées. Les indemnités kilométriques sont indemnisés **au nombre de kilomètres réellement effectués**.*

Leurs montants sont discutés et fixés dans le cadre de la négociation annuelle sur les rémunérations minimales conventionnelles. Outre les indemnités kilométriques ainsi définies, sont également remboursés les éventuels frais de stationnement et de péage liés au travail. Les pièces justificatives (documents originaux) jointes à la note des frais ainsi engagés sont présentées, par le salarié concerné, à la Direction du SSTI.

Comme pour l'avenant portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties de la classe 20, cet avenant est soumis à signature jusqu'au 22 mai prochain.

➤ Examen par la CPNB d'accords d'entreprise portant sur l'aménagement du temps de travail

La Commission paritaire nationale de branche réunie les 16 et 17 avril derniers a eu également à se prononcer sur la validité de deux accords collectifs conclus entre SSTI et des élus titulaires au Comité d'entreprise.

Pour rappel, conformément à l'article L. 2232-22 du Code du travail, "la validité des accords d'entreprise ou d'établissement négociés et conclus conformément à l'article L. 2232-21 est subordonnée à leur conclusion par des membres titulaires élus au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel titulaires représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles et à l'approbation par la commission paritaire. La commission paritaire de branche contrôle que l'accord collectif n'enfreint pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables. Si l'une des deux conditions n'est pas remplie, l'accord est réputé non écrit (...)"

C'est donc en application de cet article que deux SSTI ont saisi la CPNB, afin qu'elle se prononce sur la validité de leur accord d'entreprise portant sur l'aménagement du temps de travail. Si pour l'un, l'accord a été validé avec réserve, tel n'a pas été le cas pour l'autre, au regard de l'article L. 2232-22 précité.

La CPNB étant régulièrement saisie sur ce sujet, le pôle juridique du Cisme ne peut qu'inviter les SSTI concernés par cette procédure, à lui soumettre en amont leurs projets d'accord, afin de limiter les risques de non-approbation par la CPNB. ■